



Collège international
des Marcellines

Politique institutionnelle
visant à prévenir et à combattre
les violences à caractère sexuel

Version adoptée par le conseil d'administration le 7 juin 2019

Révisée le 28 août 2019

Table des matières

1.	Préambule	1
2.	Définitions	1
2.1	Violence à caractère sexuel	1
2.2	Agression sexuelle	1
2.3	Harcèlement sexuel	2
2.4	Consentement	2
3.	Objectifs.....	3
4.	Application, accessibilité et diffusion	3
5.	Rôles et responsabilités.....	4
5.1.	Comité permanent	4
5.2.	Communauté collégiale.....	4
5.3.	Direction des études.....	4
5.4.	Représentants des étudiants.....	4
6.	Code de conduite	4
7.	Mesures visant à contrer les violences à caractère sexuel	5
7.1	Mesures de prévention, de sensibilisation et de formation	5
7.2	Mesures de sécurité	5
7.3	Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil.....	5
7.4	Mesures imposées au tiers.....	6
8.	Processus de dévoilement, de signalement ou de plainte.....	6
8.1	Suivi des plaintes, signalements et renseignements reçus	6
9.	Sanctions applicables	7
10.	Reddition de comptes	7
	Annexe 1 : Liste des ressources spécialisées.....	8

1. Préambule

Dans le contexte de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* en décembre 2017, le Collège international des Marcellines adopte la présente Politique. Cette Politique a été élaborée à partir du guide d'accompagnement destiné aux établissements d'enseignement supérieur¹.

Par cette Politique, le Collège s'engage à promouvoir un milieu d'études, de travail et de vie sain et sécuritaire pour tous les membres de sa communauté.

Tel que prévu dans la Loi, un processus de révision de la Politique aura lieu au moins tous les 5 ans (art. 11 de la Loi).

2. Définitions

2.1 Violence à caractère sexuel

Dans le cadre de la Loi, « la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » (art. 1 de la Loi)

2.2 Agression sexuelle

Selon le gouvernement du Québec, « une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par chantage.

Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. »²

¹ Gouvernement du Québec, 2018. [*Guide d'accompagnement destiné aux établissements d'enseignement supérieur – Élaboration de la politique prescrite par la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*](#), ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

² Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, Gouvernement du Québec, 2001, tiré du site Web SANS OUI, C'EST NON, <http://www.harcelementsexuel.ca/agression-sexuelle/>

2.3 Harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel est des conduites à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, et des actes non désirés qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et entraînent un milieu de travail ou d'études néfaste. »³

2.4 Consentement

Le consentement est défini comme « l'accord volontaire qu'une personne donne à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle. Une personne doit clairement communiquer son accord à l'activité sexuelle pour que son consentement soit valide. Elle peut le faire par ses paroles, son comportement ou les deux.

Ce consentement sexuel doit être donné de façon volontaire, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un choix libre et éclairé. Si une personne refuse de participer à une activité sexuelle avec une autre personne et qu'elle est forcée de le faire, c'est une agression. Personne n'a le droit d'imposer des relations sexuelles à une autre personne contre sa volonté.

Le consentement n'est valable que s'il a été accordé librement. Ainsi, si une personne est paralysée par la peur ou craint de réagir, il n'y a pas de consentement de sa part. Être intoxiquée par la drogue ou l'alcool n'est JAMAIS une invitation à avoir des contacts sexuels. Consentir à boire de l'alcool ou consommer de la drogue n'est pas un consentement à une activité sexuelle. La seule personne responsable de l'agression sexuelle est la personne qui commet l'agression. »⁴

« Le consentement sexuel est invalide dans les cas suivants :

- La personne est intoxiquée par des drogues ou de l'alcool;
- La personne est inconsciente ou dans un état de sommeil;
- L'agresseur abuse d'une position de confiance ou d'autorité (professeur, entraîneur, employeur, etc.);
- L'agresseur utilise l'intimidation ou les menaces pour obliger la personne à s'engager dans une activité sexuelle;
- La personne change d'avis et dit non.

Au Canada, l'âge du consentement sexuel est de seize (16) ans. Il est porté à dix-huit (18) ans dans les cas suivants :

- le ou la partenaire sexuel(le) est en situation de confiance et d'autorité;
- la personne est dépendante de son ou sa partenaire sexuel(le);
- la relation entre les deux personnes constitue de l'exploitation sexuelle. »⁵

³ SANS OUI, C'EST NON, <http://www.harcelementsexuel.ca/harcelement-sexuel/>

⁴ SANS OUI, C'EST NON, <http://www.harcelementsexuel.ca/consentement-sexuel/>

⁵ Éducaloi, <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/lage-du-consentement-sexuel>

3. Objectifs

Les principaux objectifs de la présente Politique sont de :

- Définir les rôles et responsabilités de chacun;
- Mettre en place des mesures de prévention et de sensibilisation aux violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel;
- Définir les règles relatives à la prévention des violences à caractère sexuel lors des activités sociales et d'accueil;
- Définir les modalités applicables pour formuler une plainte, pour effectuer un signalement ou pour fournir des renseignements concernant toutes violences à caractère sexuel;
- Offrir des mesures d'aide et de soutien adaptées aux besoins des victimes de violences à caractère sexuel;
- Assurer la cohérence et la crédibilité du système de plainte, de signalement et de renseignements obtenus.

4. Application, accessibilité et diffusion

Cette Politique s'applique pour toutes les activités pédagogiques tant sur le campus, qu'en ligne ou hors campus et s'adresse à toute la communauté collégiale, c'est-à-dire tous les membres du personnel (enseignants, chargés de cours, employés de soutien, personnel non-enseignant, etc.) et tous les membres de la communauté étudiante.

La Politique est disponible via le site Web de l'établissement et les plans de cours doivent y faire référence. La Politique est portée à la connaissance des nouveaux membres de la communauté collégiale : lors de l'inscription des étudiants; lors de l'embauche des membres du personnel.

Le Collège porte une attention particulière aux personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiantes et étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap.

La Politique est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption. La Politique sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

5. Rôles et responsabilités

- 5.1. Comité permanent : élaborer, réviser et assurer le suivi de la Politique;
- 5.2. Communauté collégiale⁶ : prendre connaissance de la Politique et s'approprier son contenu, en respecter les exigences, les obligations et le code de conduite; être conscient de l'importance d'agir lorsque témoin d'une situation à risque de violence à caractère sexuel; prendre part aux formations offertes; fournir les coordonnées des ressources disponibles à une personne victime qui se confie à eux;
- 5.3. Direction des études : s'assurer de l'application de la Politique; réaliser la reddition de comptes prévues à la Loi; soutenir les membres du personnel chargés d'intervenir et s'assurer que les plaintes administratives sont traitées avec diligence et dans les délais prévus;
- 5.4. Représentants des étudiants : respecter les règles relatives à la prévention des violences à caractère sexuel et encadrant les activités sociales ou d'accueil; participer aux choix et à la diffusion de l'offre de formation et de sensibilisation; participer aux formations offertes.

6. Code de conduite

Afin de préserver une relation d'ordre professionnel entre les personnes en situation d'autorité pédagogique ou autre et un membre de la communauté étudiante, la présente Politique définit les règles qui doivent régir ces relations de telle sorte que :

- Aucune manifestation de violence à caractère sexuel ne soit tolérée;
- Aucun lien intime (amoureux ou sexuel) entre des personnes en relation pédagogique ou d'autorité et des membres de la communauté étudiante ne soit toléré;
- Dans le cas où la relation intime s'est développée avant la relation pédagogique ou d'autorité, les personnes doivent en faire part à la direction qui s'assurera que l'objectivité et l'impartialité soient préservées;
- Les personnes en relation pédagogique ou d'autorité doivent utiliser les moyens de communication officiels dans leur correspondance avec des membres de la communauté étudiante.

⁶ La communauté collégiale comprend l'ensemble des étudiants et étudiantes et l'ensemble des membres du personnel.

7. Mesures visant à contrer les violences à caractère sexuel

7.1 Mesures de prévention, de sensibilisation et de formation

La Direction des études et les représentations étudiants sont responsables des mesures de prévention et de sensibilisation ainsi que de la formation de tous les membres de la communauté collégiale. Entre autres,

- En organisant des rencontres d'information sur les violences à caractère sexuel lors des périodes de rencontre hebdomadaire avec les étudiants;
- En diffusant sur les différentes plateformes informatiques (Moodle, Outlook) des informations sur les enjeux entourant les violences à caractère sexuel;
- En organisant différentes activités portant sur la Politique adoptée, l'offre de ressources, le code de conduite, les notions de consentement, etc.
- En organisant une formation annuelle obligatoire pour le personnel dirigeant, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes.
- En collaborant avec des ressources spécialisées en cas de besoin.

Les mesures visent à faire en sorte que tous les membres de la communauté possèdent les connaissances et les réflexes nécessaires pour faire de la prévention ou réagir lorsqu'une situation de violence à caractère sexuel se présente, de sorte que les victimes soient assistées, soutenues et dirigées rapidement vers les ressources spécialisées compétentes ou les corps policiers.

7.2 Mesures de sécurité

La Direction des études en collaboration avec la direction des infrastructures s'assure que l'aménagement des lieux soit sécuritaire, en ce qui a trait, notamment à l'éclairage, au verrouillage des portes, à la surveillance physique et à la vidéosurveillance.

7.3 Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil

Lors d'activités sociales ou d'accueil, les personnes responsables de l'organisation doivent s'assurer que les participants connaissent la Politique et les règles à respecter.

Les activités ne doivent pas compromettre l'intégrité physique ou psychologique des participants.

Les règles s'appliquent à toute activité organisée par l'établissement d'enseignement, un membre du personnel, une personne dirigeante, une organisation sportive ou un représentant étudiant et ce, même pour les activités à l'extérieur du campus ou en ligne.

7.4 Mesures imposées au tiers

La présente Politique s'applique aux ressources contractuelles. Le CIM s'engage à porter à leur attention la Politique.

8. Processus de dévoilement, de signalement ou de plainte

Le dévoilement, le signalement ou le dépôt d'une plainte administrative peut être effectué en tout temps sans délai.

En aucun cas, l'établissement ne peut se substituer au travail des corps policiers et la victime peut en tout temps déposer une plainte à la police.

Pour effectuer un signalement, une plainte ou obtenir de l'accompagnement, la personne communique avec un membre de la direction qui :

- Accueille et écoute la personne;
- Évalue et choisit l'intervention appropriée de concert avec la personne qui dévoile ou signale;
- Peut, en cas de besoin, référer la personne à une ressources spécialisée (voir Annexe 1).

La personne responsable d'accueillir le dévoilement, le signalement ou la plainte s'assure de préserver la confidentialité de la personne et des informations reçues; elle s'engage à ne pas transmettre d'informations à une autre personne que celle que ces renseignements concernent, y compris la personne plaignante ou un autre établissement d'enseignement :

- Sauf si la personne est mineure et qu'un signalement doit être fait au Directeur de la protection de la jeunesse (en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*);
- Sauf s'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

8.1 Suivi des plaintes, signalements et renseignements reçus

Conformément à la Loi, le Collège s'engage à agir rapidement : le délai prévu par la loi est de 7 jours pour mettre en place des mesures d'accommodement et de 90 jours pour assurer le traitement d'une plainte administrative.

Les mesures d'accommodement prévues sont :

- Le report d'une évaluation sans pénalité;
- La possibilité d'annuler un cours sans pénalité;

- Toute autre mesure prise par la direction des études selon les besoins des personnes concernées.

Le Collège s'engage à faire preuve de transparence dans le processus de traitement d'une plainte administrative et à ne prendre aucun moyen pour inciter une personne victime ou témoin à se taire.

Le Collège s'engage à faire tout ce qui lui est possible pour protéger les personnes contre les représailles, par exemple, en limitant les contacts entre la personne victime et la personne visée par la plainte administrative. Pour ce faire, la direction évalue les risques de représailles avec la personne qui a signalé une situation problématique ou déposé une plainte administrative.

La personne victime peut en tout temps décider de faire une plainte formelle en matière criminelle.

La personne victime peut mettre fin au processus à tout moment et retirer sa plainte administrative.

9. Sanctions applicables

Les sanctions applicables peuvent aller du simple avis au dossier, à la suspension pour une durée déterminée jusqu'à l'expulsion et à l'interdiction de se trouver dans l'établissement ou sur ses terrains.

Les sanctions seront déterminées au cas par cas par la direction et tiendront compte des circonstances, du caractère répétitif ou de la gravité des gestes posés.

Si la ressource qui détermine la sanction se trouve en conflit d'intérêts, un autre membre de la direction sera chargé d'évaluer la plainte et de déterminer les sanctions.

10. Reddition de comptes

Conformément à la Loi, le Collège rend compte de la présente Politique lors de son bilan annuel avec le Conseil des études⁷. Ce bilan comporte les éléments suivants :

- Les mesures de prévention et de sensibilisation ainsi que les activités de formation mises en place;
- Les mesures de sécurité mises en place;
- Le nombre de plaintes et de signalements reçus et leur délai de traitement;
- Les interventions effectuées et les sanctions appliquées;
- Le processus de révision de la Politique.

⁷ Le Conseil des études est composé de l'ensemble des membres du corps professoral et des membres de la Direction des études.

Annexe 1 : Liste des ressources spécialisées

Pour toute urgence, vous devez communiquer avec le 911

Association des sexologues du Québec : <http://associationdessexologues.com/>

Campagne CONSENSUS : <http://sansouicestnon.ca/consensus>

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels : <https://cavac.qc.ca/>

Centres désignés pour le traitement des victimes de violence sexuelle :
<http://www.agressionsexuellemontreal.ca/urgence/centres-designes>

Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal : <http://www.cvasm.org/>

Ordre des psychologues du Québec : <https://www.ordrepsy.qc.ca/>

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :
<https://www1.otstcfq.org/>

RQCALACS (Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) : <http://www.rqcalacs.qc.ca>

Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal :
<http://www.agressionsexuellemontreal.ca/home>

Tel-Jeunes : téléphone 1-800-263-2266; messagerie texte 514-600-1002;
www.teljeunes.com

Ligne ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle :

Ligne téléphonique d'écoute, d'information et de référence, destinée aux victimes d'agression sexuelle, à leurs proches ainsi qu'aux intervenantes et intervenants. Service bilingue et confidentiel, accessible sans frais, 24 heures par jour, 7 jours sur 7.

- Partout au Québec : 1 888 933-9007

- Pour la région de Montréal : 514 933-9007